

PETITE COLLECTION DALLOZ.

CODE DU TRAVAIL

ET

DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Avec renvois aux ouvrages de MM. Dalloz

Publié sous la direction de MM.

Gaston GRIOLET

Docteur en droit.

Charles VERGÉ

Maître des requêtes honoraire.

Avec la collaboration de

M. Henry Bourdeaux

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

HUITIÈME ÉDITION

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

[Janvier 1920]

PARIS.

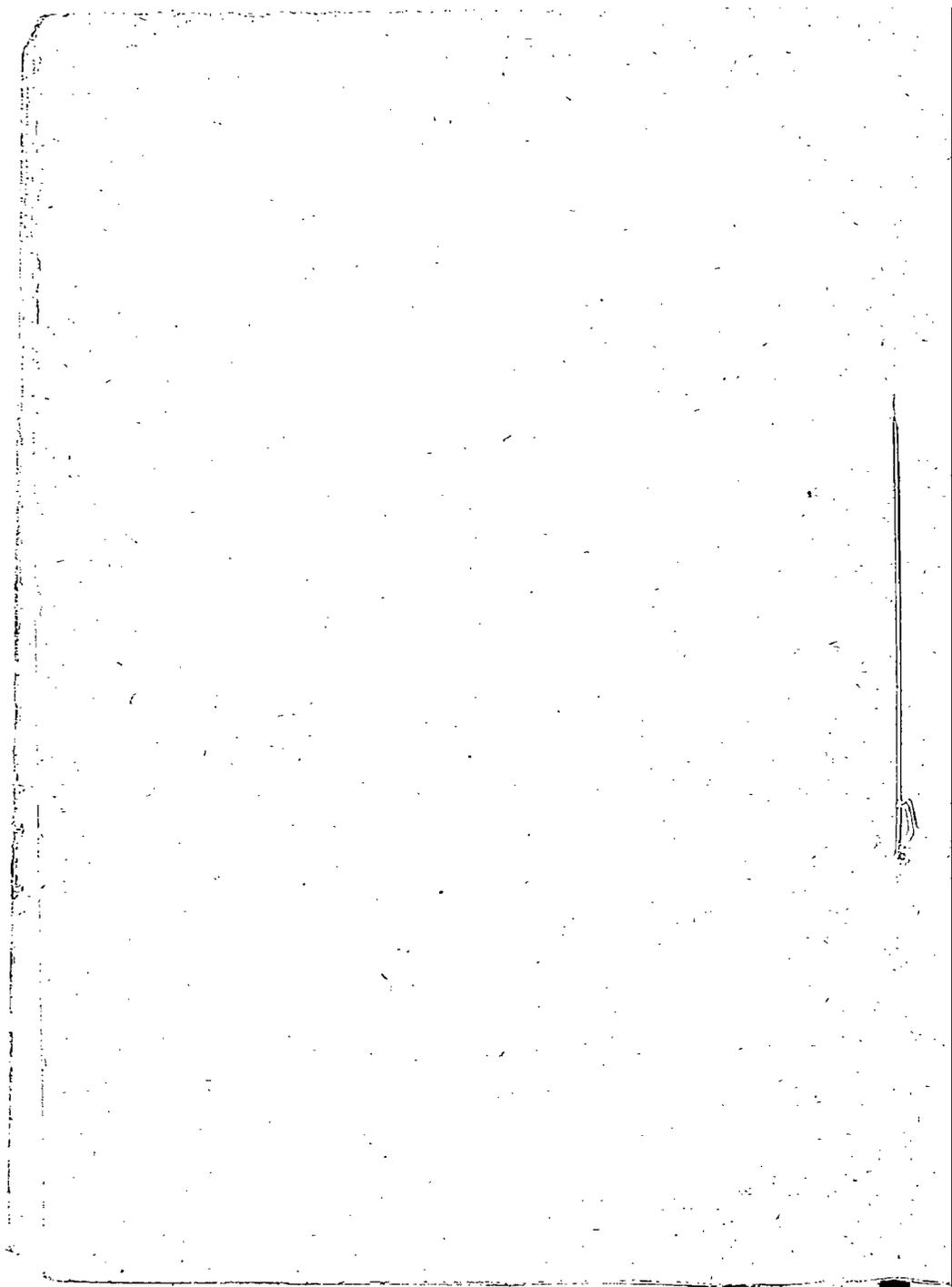
LIBRAIRIE DALLOZ

11, Rue Soufflot, 11

R. de RIGNY, Administrateur.

1920







AVERTISSEMENT.

Il nous a paru utile de créer, à côté de nos *Codes annotés*, qui restent sur le bureau du magistrat, de l'avocat, de l'homme d'affaires, de l'étudiant, de *Petits Codes* d'un format facile à manier, et accessibles aux personnes les moins préparées aux recherches juridiques.

Les *Petits Codes Dalloz*, en même temps qu'ils peuvent, dans une certaine mesure, servir de clef à l'ensemble de nos publications, sont appelés, par eux-mêmes, à rendre de très grands services à tous ceux qui, par profession ou autrement, ont besoin de connaître la loi et d'en avoir sous les yeux le texte éclairé par la jurisprudence.

Notre collection des *Petits Codes* s'est enrichi du **Petit Code du travail**, qui prend place dans l'utile publication que nous avons entreprise et qui comprend actuellement le *Code civil*, le *Code de procédure civile*, le *Code de commerce*, le *Code d'instruction criminelle* et le *Code pénal*, le *Code forestier* et le *Code rural*, le *Code de l'Enregistrement*, le *Code administratif*, le *Code de la presse*, le *Code des accidents du travail*, le *Code des assurances*, le *Code des prud'hommes* et le *Code des boissons*.

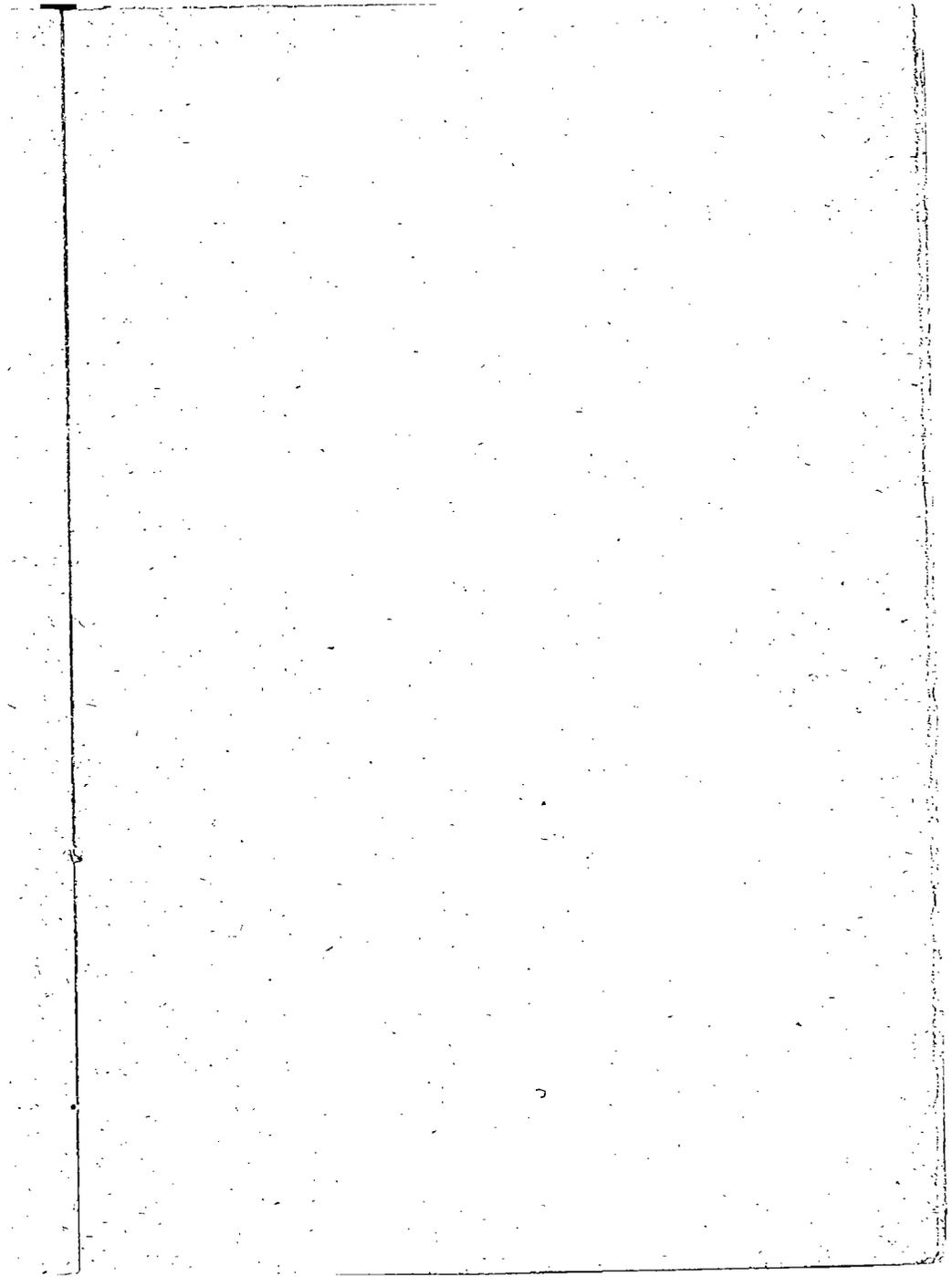
Ce *Petit Code du travail*, qui se trouvait, d'abord, en *Appendice* à notre *Petit Code de commerce*, nous a semblé devoir

en être détaché à raison de l'importance sans cesse croissante de la législation ouvrière, dont la sphère d'application s'élargit chaque jour davantage.

Une commission instituée, en 1901, au Ministère du commerce, et qui fonctionne maintenant au Ministère du travail, a été chargée de réunir et de coordonner, dans un ordre logique, les dispositions multiples qui forment la matière des lois ouvrières.

Les travaux de cette commission n'étant pas encore achevés et le Parlement, à l'heure actuelle, n'ayant voté que le livre I^{er}, concernant les conventions relatives au travail (promulgué le 30 décembre 1910) et le livre II, concernant la réglementation du travail (promulgué le 30 novembre 1912), nous avons pensé qu'il était nécessaire de grouper tous les textes épars dans notre législation, et qui concernent les travailleurs, pour les placer dans leur ordre chronologique à la suite de la Codification législative.

Nous négligerions un des avantages, et non des moindres, du *Petit Code du travail*, si nous ne signalions la **Table alphabétique** très précise et très détaillée qui la complète, rendant ainsi les recherches rapides, et permettant de retrouver avec sûreté tous les éléments nécessaires à l'étude d'une question.



Explication des abréviations.

- R.** Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence Dalloz.
- S.** Supplément au Répertoire alphabétique Dalloz.
- T.** Tables alphabétiques du Recueil périodique Dalloz.
- N. C. civ. ann.** Nouveau Code civil annoté Dalloz.
- C. pr. civ. ann.** Code de procédure civile annoté Dalloz.
- N. C. pr. civ. ann.** Nouveau Code de procédure civile annoté Dalloz, t. 1er, art. 1er à 251; t. 2, art. 252 à 473; t. 3, art. 474 à 672.
- C. com. ann.** Code de commerce annoté Dalloz.
- C. instr. crim. ann.** Code d'instruction criminelle annoté Dalloz.
- C. pén. ann.** Code pénal annoté Dalloz.
- C. for. ann.** Code forestier annoté Dalloz.
- C. enreg. ann.** Code de l'enregistrement annoté Dalloz.
- C. adm. ann.** Code des lois politiques et administratives annotées Dalloz.
- C. civ.** Petit Code civil Dalloz.
- C. pr. civ.** Petit Code de procédure civile Dalloz.
- C. com.** Petit Code de commerce Dalloz.
- C. instr.** Petit Code d'instruction criminelle Dalloz.
- C. pén.** Petit Code pénal Dalloz.
- C. for.** Petit Code forestier Dalloz.
- C. travail.** Petit Code du travail et de la prévoyance sociale Dalloz.
- C. rural.** Petit Code rural Dalloz.
- C. enreg.** Petit Code de l'enregistrement Dalloz.
- C. adm.** Petit Code administratif Dalloz.
- C. presse.** Petit Code de la presse Dalloz.
- C. accidents.** Petit Code des accidents du travail Dalloz.
- C. assurances.** Petit Code des assurances Dalloz.
- D. P.** Recueil périodique Dalloz (1^{re} Partie, Cour de cassation; — 2^e Partie, Cours d'appel, Tribunaux de première instance, Tribunaux de commerce, Tribunaux de paix, et juridictions étrangères; — 3^e Partie, Conseil d'Etat et Tribunal des conflits; — 4^e Partie, Législation; — 5^e Partie, Sommaires d'arrêts et de jugements; — *Tables générales* des matières contenues dans les trois premières et cinquième parties du Recueil).
- Bull. législ. Dalloz.** Bulletin législatif Dalloz.
- Bull. Dalloz.** Bulletin hebdomadaire Dalloz.
- Art.** Article.
- Civ.** Code civil.
- Pr.** Code de procédure civile.
- Com.** Code de commerce.
- Instr.** Code d'instruction criminelle.
- Pén.** Code pénal.
- For.** Code forestier.
- T. civ.** Tarif en matière civile.
- T. cr.** Tarif en matière criminelle.
- L. Loi.**
- Décr. Décret.**
- Contrà.** Solution contraire.
- Conf.** Solution conforme.
- Sol. impl.** Solution implicite.
- Comp.** Comparez.
- V. Voyez.**
- cod. v^o.** Même mot que celui qui vient d'être cité.
- p.** Page.
- s. lit.** suivants.
- t.** Tome.
- n^o.** Numéro.
- v^o ou v^{er}.** Verbo ou verbis.

CODE DU TRAVAIL

ET

DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

[TEXTES CODIFIÉS].

LIVRE PREMIER.

DES CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL.

(Loi du 28 décembre 1910, promulguée le 30 décembre 1910).

TITRE PREMIER.

Du contrat d'apprentissage.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du contrat.

Art. 1^{er}. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil: « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. »

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de 1 fr. 50 cent., lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

Art. 3. L'acte d'apprentissage contient :

- 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;
- 2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;
- 3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents et, à leur défaut, par le juge de paix;
- 4° La date et la durée du contrat;
- 5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

CHAPITRE II.

Des conditions du contrat.

Art. 4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

Art. 6. Sont incapables de recevoir des apprentis :

- Les individus qui ont subi une condamnation pour crime;
- Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;
- Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Art. 7. L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

CHAPITRE III.

Des devoirs des maîtres et des apprentis.

Art. 8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

Art. 9. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse,

le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

Art. 10. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Art. 11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

Art. 12. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

CHAPITRE IV.

De la résolution du contrat.

Art. 13. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie à moins de conventions expresses.

Art. 14. Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

- 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti;
- 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire;
- 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 du présent titre;
- 4° Pour les filles mineures, dans le cas de divorce du maître, de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Art. 15. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

- 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat;
- 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions du présent titre et des autres lois réglant les conditions du travail des apprentis;
- 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti;
- 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande en résolution du contrat fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois à compter du jour où le maître aura changé de résidence;

- 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois;
- 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

Art. 16. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacré par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

CHAPITRE V.

De la compétence.

Art. 17. Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers en vertu de l'article 12 du présent titre seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

Art. 18. Dans les divers cas de résolution prévus au chapitre IV, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

TITRE II.

Du contrat de travail.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 19. Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières, et leurs ouvriers, est exempt de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE II.

Du louage de services.

SECTION PREMIÈRE.

Conditions de validité et effets du louage de services.

§ 1^{er}. — Règles générales.

Art. 20. On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Art. 21. La durée du louage de services est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

Art. 22. L'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

Art. 23. Le louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

Art. 24. Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

(L. 18 juillet 1917.) Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Loi du 18 juillet 1917,

Exonérant du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs et contenant certaines mentions non prévues par l'article 24 du livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale (D. P. 1919. 4^e partie).

Article unique. Le paragraphe 2 de l'article 24 du livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale est remplacé par les deux paragraphes suivants : — V. *suprà*, C. travail, Liv. 1, art. 24, §§ 2 et 3.

§ II. — Règles particulières aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire une période d'instruction militaire.

Art. 25. En matière de louage de services, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait.

Art. 26. Alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation,

sauf toutefois dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire.

Art. 27. En cas de violation des articles précédents par l'une des parties, la partie lésée a droit à des dommages-intérêts qui seront arbitrés par le juge conformément aux indications de l'article 23 du présent livre.

Art. 28. Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

§ III. — Règles particulières aux femmes en couches.

Art. 29. La suspension du travail par la femme, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

Art. 29 a. (L. 17 juin 1913.) Les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

Loi du 15 mars 1910,

Accordant un congé spécial de deux mois, avec traitement entier, aux institutrices en couches (D. P. 1911. 4. 5; — Bull. Dalloz, 1911, p. 93).

Art. 1^{er}. Un congé de deux mois, avec traitement entier, en dehors des congés pour maladie prévus par le décret du 9 novembre 1853, est accordé aux institutrices, moitié avant, moitié après les couches.

Les institutrices ne peuvent reprendre leur service qu'après examen et certificat médical constatant qu'elles sont en état de le faire sans dommage pour leur santé; en cas contraire, la prolongation de congé nécessaire leur est accordée aux conditions du congé lui-même, jusqu'à concurrence de deux mois.

Loi du 13 juillet 1911,

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 (D. P. 1911. 4. 132; — Bull. Dalloz, 1912, p. 5).

Art. 140. Les dispositions de la loi du 15 mars 1910 accordant un congé de deux mois avec traitement entier aux institutrices en couches, en dehors des congés de maladie prévus par le décret du 9 novembre 1853, sont applicables au personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones.

Loi du 17 juin 1913,

Sur le repos des femmes en couches. — V. le texte de cette loi, *infra*, Appendice au Liv. II, chap. IV bis.

V. le décret du 25 août 1919 rendant exécutoire en Algérie l'article 29 a du Code du travail et de la prévoyance sociale (D. P. 1920. 4^e partie; — Bull. législat. Dalloz, 1919, p. 638).

DU CONTRAT DE TRAVAIL.

7

SECTION II.

De l'engagement et des loyers des matelots
et gens de l'équipage.

Art. 30. Les règles particulières à l'engagement et aux loyers des matelots et gens de l'équipage sont contenues dans les articles 250 et suivants du Code de commerce et les lois spéciales.

CHAPITRE III.

Du louage d'industrie ou marché d'ouvrage.

Art. 30 a. (L. 25 mars 1919, art. 2.) Les règles particulières au louage d'industrie ou marché d'ouvrage sont contenues dans les articles 1787 et suivants du Code civil.

CHAPITRE IV.

Du marchandage.

Art. 30 b. (L. 25 mars 1919, art. 2.) L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est interdite.

Les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont point considérées comme marchandage.

CHAPITRE IV bis.

(L. 25 mars 1919; L. 25 juin 1919.)

De la convention collective de travail.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de la validité de la convention.

Art. 31. (L. 25 mars 1919.) La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail, conclu entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou même un seul employeur.

Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

Art. 31 a. (L. 25 mars 1919.) S'il n'y a clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 31 b. (L. 25 mars 1919.) Les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement peuvent contracter au nom de la collectivité, en vertu :

Soit des stipulations statutaires de ce groupement ;
Soit d'une délibération spéciale de ce groupement ;
Soit des mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement.

A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 31 c. (L. 25 mars 1919.) La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Elle n'est applicable qu'à partir du jour qui suit celui de son dépôt, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu où elle a été passée, soit, à défaut de conseil des prud'hommes, ou, si les parties le stipulent, au greffe de la justice de paix de ce lieu, soit à tout autre secrétariat de conseil des prud'hommes ou greffe de justice de paix convenu par les parties.

Elle peut être déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix de tout lieu où elle doit être appliquée.

Les parties peuvent convenir qu'elle ne sera applicable, dans le ressort d'un conseil des prud'hommes ou d'une justice de paix, que si elle a été déposée au secrétariat de ce conseil ou au greffe de cette justice de paix.

Le ou les dépôts de cette convention ont lieu aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

Le dépôt, prévu au paragraphe 2 du présent article, doit être considéré comme ayant été effectué lorsque, en vertu des dispositions de la loi du 27 décembre 1892, la convention collective de travail a été dressée par le juge de paix.

Art. 31 d. (L. 25 mars 1919.) Les parties doivent stipuler que la convention collective de travail est valable, soit en tous lieux, soit dans une région déterminée, soit dans une localité ou seulement pour un ou plusieurs établissements spécifiés.

A défaut, elle sera valable dans le ressort du conseil des prud'hommes ou de la justice de paix dont le secrétariat ou greffe aura reçu le dépôt de cette convention en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 c, et elle ne sera valable dans le ressort d'un autre conseil des prud'hommes ou d'une autre justice de paix que si elle a été déposée par les deux parties au secrétariat de ce conseil ou au greffe de cette justice de paix.

SECTION II.

De la durée et de la résolution de la convention.

Art. 31 e. (L. 25 mars 1919.) La convention collective de travail peut être conclue :

Sans détermination de durée ;

Pour une durée déterminée ;

Pour la durée d'une entreprise déterminée.

Art. 31 f. (L. 25 mars 1919.) La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, à charge pour cette partie de se dégager dans les formes prévues à l'article 31 m.

Si l'une des parties comprend plusieurs groupements d'employés ou plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, la convention à durée indéterminée n'est résolue que par la renonciation, dans les formes prévues à l'article 31 m, du dernier de ces groupements d'employés ou du dernier de ces employeurs ou groupement d'employeurs.

Art. 31 g. (L. 25 mars 1919.) Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années.

Art. 31 h. (L. 25 mars 1919.) A défaut de stipulation contraire, la convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

Art. 31 i. (L. 25 mars 1919.) Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'une entreprise, si cette entreprise n'est pas terminée dans une période de cinq années, cette convention est considérée comme conclue pour cette dernière durée.

SECTION III.

Des adhésions et des renonciations à la convention.

Art. 31 j. (L. 25 mars 1919.) Tout syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé qui n'est pas partie à la convention collective de travail, peut y adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification, ainsi que de celle du consentement des parties, au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 c.

Art. 31 k. (L. 25 mars 1919.) Sont considérés comme liés par la convention collective de travail :

1° Les employés et les employeurs signataires de ladite convention ainsi que ceux qui leur ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial pour traiter en leur nom ;

2° Ceux qui, au moment où la convention est conclue, sont membres d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de huit jours francs à dater du dépôt prévu au paragraphe 2 ou au paragraphe 4 de l'article 31 c, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement, et s'ils n'ont pas notifié celle-ci, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leurs contrats de

travail. Lorsque la convention a pour but de faire cesser une grève ou un lockout, le délai ci-dessus est réduit à trois jours ;

3° Ceux qui sont membres d'un groupement adhérant ultérieurement à cette convention, si, à dater de la notification de l'adhésion prévue à l'article 31 *f*, ils ne se sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais précisés au paragraphe précédent ;

4° Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention ;

5° Les employeurs n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, qui adhèrent directement à celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 31 *f*.

Art. 31 l. (L. 25 mars 1919.) Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée ou pour la durée d'une entreprise déterminée, sont seuls liés pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise :

1° Les groupements parties à la convention, soit parce qu'ils ont participé à sa conclusion, soit parce qu'ils ont adhéré ultérieurement à cette convention ;

2° Les employés et les employeurs adhérents à la convention en vertu du 1° de l'article précédent, qui sont nominativement désignés dans la convention ou dont le mandat a été joint ;

3° Les employeurs adhérents à la convention en vertu du 5° de l'article précédent ;

4° Les employés et les employeurs, membres des syndicats professionnels ou de tous autres groupements parties à la convention, qui adhèrent directement pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise, en le notifiant, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt de cette convention a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leur contrat de travail.

Toute convention est considérée comme étant à durée indéterminée à l'égard des autres personnes qu'elle lie.

Art. 31 m. (L. 25 mars 1919.) Tout groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé, partie à une convention collective de travail « (L. 25 juin 1919), conclue ou prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée », peut, à toute époque, se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les autres parties, groupements d'employés ou d'employeurs ou employeurs non groupés, avec lesquelles il a conclu, et au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 *c*.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 31 *f*, la renonciation d'un groupement ne doit pas entraîner la résolution de la convention, les autres parties, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur a été faite, peuvent notifier également leur renonciation à cette convention, pour la date notifiée par le premier groupement.

La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement, nonobstant toute convention contraire.

Art. 31 n. (L. 25 mars 1919.) Tout membre d'un groupement d'employés ou d'un groupement d'employeurs partie à une convention collective de travail,

Conclue pour une durée indéterminée,

Prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée,

Ou considérée comme étant à durée indéterminée à son égard,

Peut, à toute époque, se dégager, à moins qu'il n'ait renoncé à cette faculté pour une durée déterminée, en se retirant de tout groupement partie à la convention et en le notifiant, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire.

Lorsque la convention collective de travail est prorogée par tacite reconduction pour une durée déterminée, tout membre d'un groupement restant partie à cette convention peut se dégager dans la huitaine qui suit la prorogation en se conformant aux conditions précisées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui, ayant démissionné de son groupement, est restée liée à la convention.

Art. 31 o. (L. 25 mars 1919.) Un employé ou un employeur ne peut renoncer, pour une durée de plus de cinq années, à se dégager d'une convention en cours.

Par une stipulation d'un contrat de travail, un employé ne peut renoncer à se dégager d'une convention en cours pour une durée supérieure à celle pendant laquelle son employeur est lui-même lié par la convention.

Toute renonciation d'un employé ou d'un employeur à se dégager d'une convention en cours n'est valable que si elle est notifiée soit au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger des différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Art. 31 p. Est nulle toute convention par laquelle les employés ou les employeurs renonceraient à la faculté de répudier, dans les formes prévues par les 2° et 3° de l'article 31 k :

Soit une convention collective de travail ;

Soit un mandat donné collectivement.

SECTION IV.

Des effets et des sanctions de la convention.

Art. 31 q. (L. 25 mars 1919.) Lorsqu'un contrat intervient entre un employé et un employeur qui doivent, aux termes de l'article 31 k, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la

convention collective de travail, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail.

Art. 31 P. (L. 25 mars 1919.) Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

La partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige, même à l'égard des tiers, et qui aurait accepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

Art. 31 S. (L. 25 mars 1919.) Les groupements d'employés ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 31 I. (L. 25 mars 1919.) Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

Art. 31 U. (L. 25 mars 1919.) Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 31 V. (L. 25 mars 1919.) Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

SECTION V.

Dispositions diverses.

Art. 31 X. (L. 25 mars 1919.) Sont valables les dispositions de la convention collective de travail par lesquelles les parties remettent à des arbitres, désignés ou à désigner dans les formes déterminées, le jugement

de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'exécution de cette convention.

Art. 32. (L. 25 mars 1919.) Toutes les notifications prévues par le présent chapitre sont centralisées au secrétariat ou greffe ou a été effectué le dépôt de la convention prescrit par le paragraphe 2 de l'article 31 c.

Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Un décret fixe les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires, le mode de centralisation des notifications prévu par le premier paragraphe du présent article et le mode de communication des conventions et des notifications.

Loi du 25 mars 1919,

Relative aux conventions collectives de travail (D. P. 1919. 4^e partie).

Art. 1^{er}. Le titre II du livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété par le chapitre suivant : — V. *suprà*, G. travail, Livre I^{er}, tit. II, chap. IV bis, art. 31 et suiv.

2. Les articles 31 et 32 du livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale prendront les numéros 30 a et 30 b.

3. Les dispositions concernant le dépôt de la convention collective de travail et les notifications y relatives ne seront applicables qu'après la promulgation du décret prévu à l'article 32 du livre I^{er} du Code du travail. — V. *infra*, Appendice, Décr. 3 nov. 1919.

Les conventions en vigueur avant la promulgation de la présente loi resteront applicables, même si le dépôt de ces conventions et les notifications y relatives n'ont pas été effectués.

CHAPITRE V.

(L. 18 octobre 1917.)

Des cautionnements.

SECTION PREMIÈRE.

Cautionnements en espèces égaux ou inférieurs à 3 000 fr.

Art. 32 a. (L. 18 octobre 1917.) Tout commerçant ou industriel qui se fera remettre en espèces par ses ouvriers ou employés des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure à trois mille francs (3 000 fr.), à titre de cautionnement, devra :

1^o Mentionner exactement les sommes ainsi versées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. Ce registre sera émarginé par l'ouvrier ou l'employé ;

2^o Dans un délai de quinze jours, verser ces sommes au nom de ce dernier sur un livret spécial de la caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordinaire, qui portera, de façon apparente, l'indication de

sa destination, et qui ne se confondra pas avec celui que l'ouvrier ou l'employé pourrait posséder déjà ou qu'il pourrait acquérir ultérieurement. Un certificat de dépôt sera remis à l'employeur, qui devra le présenter à l'inspecteur du travail, sur sa demande.

Art. 32 b. (L. 18 octobre 1917.) Lorsque l'employeur et son employé ou son ouvrier sont d'accord, le retrait de tout ou partie des sommes déposées peut être effectué sur la double signature de l'employeur et de son employé ou de son ouvrier.

S'il y a contestation, le différend sera porté devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix statuant comme en matière prud'homale. Si l'accord s'établit en conciliation, il est délivré copie de l'accord intervenu, fixant le montant du cautionnement attribué à chacune des parties en cause; cet accord vaudra jugement.

S'il n'y a pas eu conciliation, ou si l'employé ou l'ouvrier dûment cité à la requête de l'employeur fait défaut, ou si, d'autre part, l'employeur dûment cité à la requête de l'employé ou de l'ouvrier, fait défaut, le litige sera jugé comme ceux qui découlent du contrat de travail et dans les conditions prévues en matière de procédure devant les conseils de prud'hommes.

Art. 32 c. (L. 18 octobre 1917.) L'affectation du livret au cautionnement de l'intéressé entraînera privilège sur les sommes déposées au profit de l'employeur et à l'égard des tiers qui formeraient des saisies-arrêts aux mains de ce dernier. Toute saisie-arrêt formée sur un livret de cautionnement entre les mains de l'administration de la caisse d'épargne sera nulle de plein droit.

SECTION II.

Cautionnements en espèces supérieurs à 3 000 fr. et cautionnements en titres.

Art. 32 d. (L. 18 octobre 1917.) Lorsque le cautionnement sera d'une somme supérieure à 3 000 fr. et constitué par des espèces, ou, quelle que soit sa valeur, constitué par des titres au porteur, il devra être l'objet de la mention au registre prévu à l'alinéa 1^o de l'article 32 a dans les termes de cet alinéa et, en outre, être déposé dans les quinze jours par l'employeur à la caisse des dépôts et consignations. Les titres constituant le cautionnement devront être admis en garantie de prêts par la Banque de France et ne devront pas avoir été émis par l'employeur pour former le capital social de son entreprise, ni à titre d'actions, ni à titre d'obligations.

L'acte de dépôt mentionnera le caractère du versement et son affectation spéciale.

Il devra être justifié de ce dépôt dans les délais et conditions prévus à l'alinéa 2^o de l'article 32 a.

S'il s'agit de titres, la mention portée au registre devra en indiquer la nature et la valeur nominale.

Art. 32 e. (L. 18 octobre 1917.) Le retrait de tout ou partie des titres ou sommes déposés ne pourra être effectué que dans les conditions prévues à l'article 32 b pour le retrait des sommes d'argent égales ou inférieures à 3 000 francs.

Art. 32 f. (L. 18 octobre 1917.) Toute saisie-arrêt formée entre les mains du directeur général de la caisse des dépôts et consignations sera nulle de plein droit.

Loi du 18 octobre 1917,

Portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés (D. P. 1919. 4^e partie).

Art. 1^{er}. Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 32 a à 32 f du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions ci-après : — V. *suprà*, C. travail, Liv. 1^{er}, art. 32 a et suiv.

2. A la suite de l'article 99 a du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale, il sera inséré un article 99 b ainsi conçu : — V. *suprà*, C. travail, Liv. 1^{er}, art. 99 b.

3. L'article 106 du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété comme suit : — V. *suprà*, C. travail, Liv. 1^{er}, art. 106.

4. L'article 107 du livre 1^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale est complété comme suit : — V. *suprà*, C. travail, Liv. 1^{er}, art. 107.

5. La loi du 2 avril 1914 concernant la garantie des cautionnements des employés et ouvriers est abrogée ; toutefois, les cautionnements supérieurs à 1 600 francs, mais inférieurs à 3 000 francs, constitués au jour de la promulgation de la présente loi, pourront continuer à rester employés conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1914.

V. le décret du 7 juillet 1919 rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 octobre 1917, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés (Bull. légis. Dalloz, 1919, p. 514 ; — Journ. off. du 10 juill. 1919).

TITRE III.

Du salaire.

CHAPITRE PREMIER.

De la détermination du salaire.

SECTION PREMIÈRE.

(L. 10 juillet 1915.)

Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

Art. 33. (L. 10 juillet 1915.) Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux

de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. — V. *infra*, Décr. 18 sept. 1917.

Art. 33 a. (L. 10 juillet 1915.) Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées.

Art. 33 b. (L. 10 juillet 1915.) Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série; par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires.

Art. 33 c. (L. 10 juillet 1915.) Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail, ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison; le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

Les mentions portées au bulletin ou carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99 *a*.

Art. 33 d. (L. 10 juillet 1915.) Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail, ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux articles 33 *e*, 33 *f* et 33 *g* ci-après.

Art. 33 e. (L. 10 juillet 1915.) Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure

ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession. Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d.

Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la révision de ce minimum.

Art. 33 f. (L. 10 juillet 1915.) S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le président du tribunal civil.

Art. 33 g. (L. 10 juillet 1915.) Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise.

Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

Le comité est présidé par le juge de paix du canton où siège le comité.

Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

Les conseils du travail, ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise, peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires

multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce.

Art. 33 h. (L. 10 juillet 1915.) Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33 e, 33 f et 33 g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum ;

Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au conseil supérieur du travail ;

Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes ;

Un enquêteur permanent de l'office du travail désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative ;

Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

Art. 33 i. (L. 10 juillet 1915.) Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix, sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé.

Art. 33 j. (L. 10 juillet 1915.) Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le payement de leurs salaires.

Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 l.

Art. 33 k. (L. 10 juillet 1915.) Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

Art. 33 l. (L. 10 juillet 1915.) Le conseil de prud'hommes ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

Tout intéressé et tout groupement visé à l'article 33 k, sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier.

Art. 33 m. (L. 10 juillet 1915.) Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevraient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.